

## **VD\_GERICHTE ZQ13.007799 vom 17. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.007799](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.007799)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.007799 du 17 janvier 2014

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.007799 del 17 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

S'agissant plus particulièrement des cours de formateurs d'adultes, la logistique des mesures du marché du travail (LMMT),

- 7 - instituée par les art. 85c LACI et 119a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), a publié la directive suivante («Actualités LMMT» du 26 octobre 2012 sur les cours individuels de formateurs d'adultes): « Le formateur ou la formatrice d'adultes donne un enseignement à des groupes d'adultes de 18 ans et plus, favorisant ainsi l'acquisition des connaissances ou du savoir-faire qui permettent de développer des compétences professionnelles, personnelles, culturelles ou sociales pour se perfectionner. La formation (...) menant à l'obtention du Certificat FSEA peut être prise en charge par l'assurance-chômage, si les exigences décrites dans les paragraphes ci-dessous sont remplies. Par analogie, les formations qui mènent à des certificats d'enseignement des langues étrangères aux adultes, tels que le CELTA ou le TEFLA peuvent également être financées aux mêmes conditions. Les formations complémentaires menant à l'obtention du brevet fédéral ou du diplôme fédéral ne sont en revanche pas financées. Pré-requis exigés pour la formation de formateur d'adultes (Certificat FSEA, CELTA, TEFLA): L'assuré doit pouvoir attester qu'il a donné 150 heures d'enseignement à des adultes durant les deux dernières années, car la pratique de l'enseignement doit être actuelle. De plus, la LMMT demande à ce que cette condition soit remplie avant le début du cours. En effet, ce métier s'acquiert avant tout par la pratique, d'où l'exigence des 150 heures posée en préalable à la formation. Dans l'optique de l'assurance-chômage, le but d'une telle formation est de valider une expérience professionnelle et non de favoriser une réorientation. L'assuré doit en outre disposer d'un emploi salarié (GI), lui permettant d'enseigner en parallèle à des groupes d'adultes pendant toute la durée de la formation. Il s'agit en effet de formations en cours d'emploi et les progrès des étudiants sont généralement évalués sur la place de travail ».

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPG). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé par P.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 28 janvier 2013 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

- 19 - Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - P.\_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit

public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.